

GE_GERICHTE ACJC/690/2022 vom 25. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_690_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/690/2022 du 25 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/690/2022 del 25 maggio 2022

Erwägungen

E. 31

décembre 2023. Dès cette date, il peut être attendu de l'intimée qu'elle reprenne une activité lucrative. Compte tenu de la longue durée sans activité, il n'est pas certain qu'elle

- 13/14 -

C/25918/2020 trouve d'entrée de cause un emploi à plein temps ; il est plus vraisemblable qu'elle ne parvienne initialement à reprendre qu'une activité à 50%. Salarium, calculateur statistique de salaires de l'Office fédéral de la statistique, mis à jour le 21 décembre 2021, retient, pour un activité administrative d'employée de bureau, sans fonction de cadre, à raison de 20 heures par semaine, pour une personne de sexe féminin au bénéfice d'un permis d'établissement, un salaire mensuel brut de 2'291 fr., correspondant à un revenu net de l'ordre de 2'000 fr. Dès lors et à compter du 1er janvier 2024, la contribution à l'entretien de l'intimée sera ramenée à 1'400 fr. par mois pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Dès le 1er janvier 2026, il peut être attendu de l'intimée qu'elle pourvoie seule à son entretien. Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent annulé et il sera statué à nouveau conformément à ce qui précède. Les montants ainsi fixés laissant à l'appelant une quotité disponible importante, il n'est pas nécessaire de déterminer si son salaire mensuel net, impôts déduits, est de 6'880 fr. 80, comme il l'a allégué dans son appel, ou de 6'930 fr., comme l'a retenu le Tribunal. 6. 6.1 Compte tenu de l'issue du litige et de sa nature familiale (art. 107 al. 1 let. c CPC), les frais judiciaires, arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 RTRMC), seront mis intégralement à la charge de l'appelant, lequel n'a obtenu que partiellement gain de cause et dont les moyens financiers sont supérieurs à ceux de l'intimée. Ils seront compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

En revanche, chaque partie assumera ses propres frais d'avocat. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13228/2021 rendu le 15 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25918/2020.

- 14/14 -

C/25918/2020 Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué et cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, dès le 1er janvier 2022, la somme de 3'400 fr., sous déduction des montants déjà versés depuis cette date, et ce jusqu'au 31 décembre 2023. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, dès le 1er janvier 2024, la somme de 1'400 fr., et ce jusqu'au 31 décembre 2025. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui

reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.